

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs

Commune d'Indevillers

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet

d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Indevillers
(Doubs)

Consultation publique

du 20 février au 24 mars 2026

RAPPORT

de madame Marie-Christine CLERC-GEVREY

Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

1.	GÉNÉRALITÉS	3
1.1.	Cadre général du projet.....	3
1.2.	Objet de l'enquête publique	6
1.3.	Cadre juridique de l'enquête publique	6
1.4.	Présentation du projet de PLU soumis à enquête publique et sa justification	6
1.4.1.	<i>généralités</i>	6
1.4.2.	<i>présentation du projet de PLU arrêté le 19 janvier 2026</i>	6
1.4.2.1.	le PADD	7
1.4.2.2.	les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	7
1.4.2.3.	bilan de l'évaluation environnementale	8
1.4.2.4.	les justifications des dispositions du PLU	8
1.5.	Bilan de la concertation	9
1.6.	Pièces constitutives du dossier de l'enquête	10
2.	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	11
2.1.	Désignation de la commissaire enquêtrice.....	11
2.2.	Arrêté de l'ouverture de l'enquête publique	11
2.2.1.	<i>durée de l'enquête</i>	11
2.2.2.	<i>mesures de publicité</i>	11
2.2.2.1.	annonces légales	11
2.2.2.2.	affichage et mise en ligne de l'avis de l'enquête	11
2.2.3.	<i>modalités de consultation du dossier par le public</i>	12
2.2.4.	<i>modalités de recueil des observations du public</i>	12
3.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
3.1.	Visite des lieux et contacts avec le maitre d'ouvrage	12
3.2.	Réunion publique	13
3.3.	Permanences de la commissaire enquêtrice	13
3.4.	Formalités de clôture.....	13
3.5.	Bilan de la phase de consultation du public	13
3.6.	Remise du procès – verbal de synthèse.....	13
3.7.	Réception du mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	13
4.	SYNTHÈSE DES AVIS ÉMIS.....	14
5.	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	24

1. GÉNÉRALITÉ5

1.1.Cadre général du projet



La commune d'Indevillers est un petit village rural situé dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté, à proximité immédiate de la frontière suisse. Elle s'inscrit dans un espace géographique relativement isolé, à l'est du triangle formé par Montbéliard, Besançon et Pontarlier, et se trouve à

environ 15 km de Maîche. Avec seulement 248 habitants en 2022, Indevillers présente les caractéristiques typiques d'une commune de faible densité, marquée par une forte ruralité.

Le territoire communal, d'une superficie de 2 281 hectares, se compose d'un bourg principal implanté dans un vallon, de deux hameaux (Montnoiron et Chauvilliers) et de nombreux écarts bâtis. L'urbanisation y est diffuse et peu dense, ce qui favorise une bonne intégration des constructions dans le paysage. Le bâti est en grande partie ancien : environ 60 % des résidences principales ont été construites avant 1919, notamment sous la forme de fermes comtoises qui constituent un élément important du patrimoine local. Indevillers se distingue par un environnement naturel remarquable.

Située dans le massif des Monts du Jura, la commune présente un relief marqué, avec des altitudes variant de 473 à plus de 920 mètres. Le bourg lui-même se situe à environ 720 mètres d'altitude. Le territoire est fortement boisé avec plusieurs centaines d'hectares de forêts – plus de 460 ha de forêts communales soumis au régime forestier – et offre des paysages caractéristiques du Jura, notamment les gorges du Doubs et le vallon de la Fuesse. Le bief de Fuesse, résurgence en contrebas du village, constitue l'affluent du Doubs le plus important sur le secteur franco-suisse. Cette richesse paysagère contribue largement à l'identité et à l'attractivité du territoire.

L'économie locale repose essentiellement sur des activités traditionnelles et rurales. L'agriculture y occupe une place centrale, avec neuf exploitations agricoles principalement orientées vers l'élevage bovin. Les espaces agricoles et les pâturages structurent largement le paysage communal. Par ailleurs, la filière bois est représentée par une scierie. Une fromagerie ouverte récemment témoigne d'un certain dynamisme local. Le tourisme reste limité mais présent, notamment grâce à des sites comme Le Moulin du Plain, situé dans les méandres du Doubs.

La commune est relativement isolée. Elle ne dispose d'aucun commerce de première nécessité ni de transports publics réguliers, en dehors des transports scolaires. L'accès aux services dépend donc largement des communes voisines (principalement Maiche). Les déplacements vers les villages voisins et la Suisse se font majoritairement en voiture sur des routes souvent étroites et sinueuses mais peu fréquentées.

Malgré cet isolement, Indevillers bénéficie d'un cadre de vie calme, naturel et préservé, qui constitue un facteur d'attractivité, notamment en raison de sa proximité avec la Suisse. Environ $\frac{3}{4}$ des actifs travaillent dans les cantons suisses voisins (cantons du Jura, de Neuchâtel) dans l'horlogerie et les microtechniques.

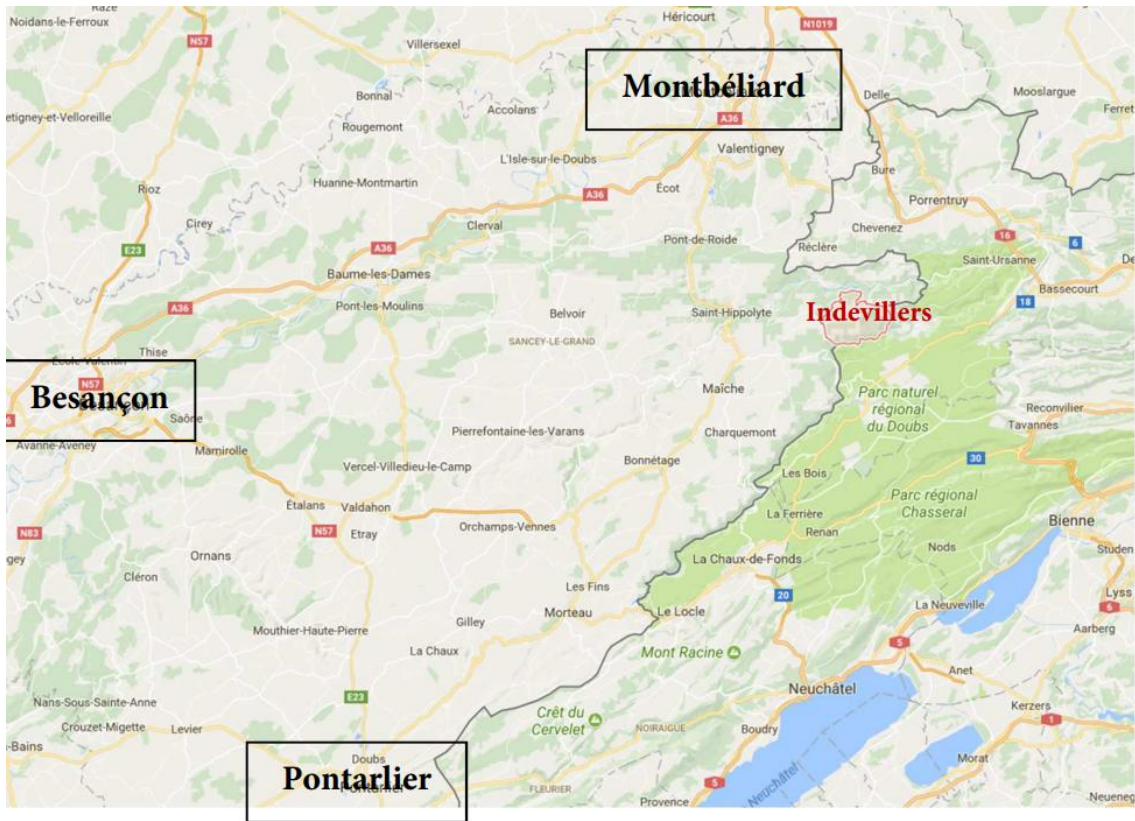
Les données statistiques montrent que l'équilibre démographique est un enjeu fort pour l'attractivité de la commune d'Indevillers : cet équilibre doit être maintenu malgré le vieillissement de la population et un solde migratoire négatif, en favorisant l'implantation de nouveaux ménages et en tenant compte de la diminution et de l'individualisation des foyers.

Depuis janvier 2026, la compétence scolaire précédemment assurée par l'intercommunalité, est exercée par la commune, en coopération avec les communes voisines au sein d'un syndicat intercommunal (SIVOM) qui organise la gestion des écoles et du périscolaire. Cette organisation en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) vise à maintenir les écoles malgré de faibles effectifs.

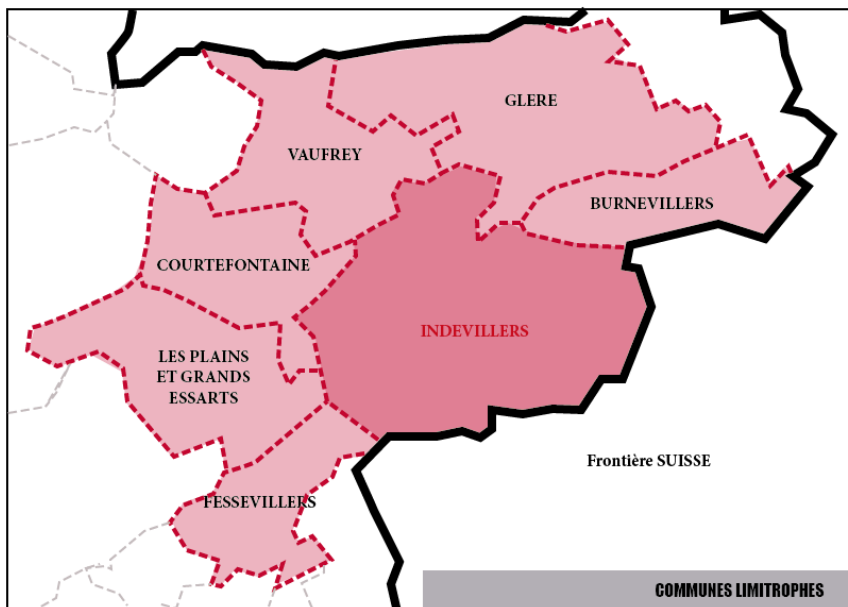
La commune est inscrite en loi Montagne. Elle est exposée à plusieurs risques naturels qui restent globalement modérés. Elle se situe dans une zone de sismicité de niveau 3. En raison de son relief et de la nature calcaire des sols du massif du Jura, elle est soumise à des mouvements de terrain tels que des glissements ou des effondrements. Elle est également concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles (aléa modéré). Même si Indevillers a déjà été touchée par des inondations et des coulées de boue lors d'épisodes de fortes pluies en 1999, elle n'est pas couverte par un PPRi spécifique. Enfin, dans la mesure où la commune est située dans la zone de proximité immédiate du barrage du Châtelot, un risque technologique/naturel est à signaler, celui de rupture de barrage.

La commune d'Indevillers fait partie de la Communauté de communes du Pays de Maïche (CCPM) qui regroupe 42 communes. Elle est intégrée au Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2023.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont l'échéance est fixée à 2040, vise à concilier développement maîtrisé, préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que valorisation du patrimoine et du cadre de vie.



Indevillers se situe à l'Est du triangle formé par les villes principales de Montbéliard (42 km) – Besançon (88 km) – Pontarlier (73 km).



Indevillers et les communes limitrophes

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet d'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU), document qui fixe les règles d'aménagement, d'urbanisme et d'utilisation des sols sur le territoire communal d'Indevillers, soumise jusqu'à présent au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête est régie par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la participation du public et les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme. Elle a été organisée et conduite en application notamment des :

- articles L 123-1 et suivants ainsi que des articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- articles L 152-19, L153-21 ainsi que R153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- de la décision de numéro E25000104/25 du 08/12/2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Besançon portant désignation de la commissaire enquêtrice et de son suppléant ;
- de l'arrêté numéro 1 du 19 janvier 2026 de Monsieur le Maire d'Indevillers fixant les modalités d'organisation et de déroulement de la présente enquête publique.

1.4. Présentation du projet de PLU soumis à enquête publique et sa justification

1.4.1. généralités

Le projet de PLU a pour finalité de doter la commune d'Indevillers d'un outil d'urbanisme permettant d'assurer son développement tout en maintenant son identité.

La commune a prescrit l'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2017. Ralenti par la crise du COVID en 2020, le projet a dû évoluer pour prendre en compte la loi climat et résilience promulguée le 22 août 2021. La phase d'étude et de concertation associant la population et les administrations a permis de faire émerger un projet compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, telles qu'issues du débat du conseil municipal du 7 août 2023. C'est après la prescription du PLU que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger concernant le territoire communal a été approuvé, à savoir le 7 décembre 2023. Le dossier initial a fait l'objet de plusieurs remaniements pour intégrer les modifications apportées dans le cadre de la modification du contexte normatif et après l'approbation du SCoT.

Le présent projet ayant fait l'objet d'ajustements successifs au cours de la concertation a été arrêté par délibération du conseil municipal du 23 mai 2025.

1.4.2. présentation du projet de PLU arrêté le 19 janvier 2026

Afin de comprendre l'esprit et les objectifs du projet de PLU, il convient d'énumérer à la fois les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) retenues, puis de se référer à l'évaluation environnementale, avant de présenter les justifications des dispositions du projet.

1.4.2.1. le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs stratégiques de la commune comprend 20 orientations que l'on peut articuler autour de 6 axes structurants :

✓ un développement démographique maîtrisé et équilibré

La commune souhaite maintenir une croissance modérée de sa population, en favorisant le renouvellement générationnel et l'accueil de nouveaux habitants, tout en préservant l'identité rurale et l'esprit village.

✓ une offre de logements adaptée et diversifiée

Le projet vise à développer une offre de logements variée (jeunes, familles, seniors), en conciliant densification raisonnée et qualité du cadre de vie, afin de soutenir l'attractivité résidentielle.

✓ une urbanisation économe en espace

Le développement urbain est encadré pour limiter l'étalement, en privilégiant le renouvellement et la densification des espaces déjà urbanisés, dans le respect des paysages et des contraintes du territoire.

✓ la préservation des espaces et des activités agricoles

Le PADD affirme la volonté de protéger les terres agricoles et de soutenir l'activité agricole, essentielle à l'identité et à l'économie locale, tout en permettant son évolution.

✓ la protection de l'environnement et du patrimoine

Les milieux naturels, forestiers et humides, ainsi que le patrimoine bâti et paysager, sont fortement valorisés et protégés afin de préserver la qualité du cadre de vie.

✓ un territoire fonctionnel et attractif

Le projet intègre la sécurisation des mobilités, le développement centralisé des équipements, et des services, ainsi que le développement économique, touristique et numérique, pour renforcer le dynamisme communal.

1.4.2.2. les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Il est à noter que dans le cadre du processus itératif du projet de PLU, les zones AU initialement prévues ont été supprimées ainsi que les OAP correspondantes. Ces dernières ont été remplacées par des prescriptions générales. Ainsi, le projet soumis à l'enquête publique prévoit :

- une OAP générale rappelant des principes d'aménagement applicables à l'ensemble du territoire concernant la qualité des espaces collectifs, l'accessibilité, la voirie ;
- une OAP thématique (écologique et paysagère) relatives à :
 - la gestion des eaux pluviales,
 - la préservation des continuités écologiques : protection de la Trame Verte et Bleue incluant le site Natura 2000 et les corridors écologiques,
 - la préservation du patrimoine bâti et paysager : protection des murs et murgers de pierres sèches, ainsi que du bâti traditionnel (fermes comtoises),

- protection de la faune sauvage (nichoirs, limitation des pollutions lumineuses),
 - approche bioclimatique (recommandations sur l'orientation des bâtiments).
- une OAP que l'on peut considérer comme sectorielle dans la mesure où elle définit des secteurs géographiques spécifiques – faisceaux de corridors écologiques – où toute nouvelle construction est interdite, sauf exceptions justifiées (extensions limitées, bâtiments agricoles), afin de maintenir le passage de la faune.

1.4.2.3. bilan de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée par *Sciences Environnement (agence de Besançon)* qui a travaillé en collaboration avec le *bureau d'études DORGAT*. Elle montre comment le projet communal intègre les enjeux écologiques, hydrologiques et paysagers à travers une stratégie globale de préservation et de limitation des impacts.

Comme annoncé dans le paragraphe 1.4.2, les leviers de prise en compte de ces enjeux reprennent les prescriptions des OAP :

- préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- gestion de la ressource en eau : les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée sont intégrées (protection des captages, préservation des zones humides) ;
- adaptation au changement climatique et paysage : limitation de l'étalement urbain, protection des perspectives visuelles (cônes de vue).

1.4.2.4. les justifications des dispositions du PLU

Le diagnostic sociodémographique, économique et environnemental réalisé a permis de dégager les enjeux auxquels le projet de PLUI doit répondre dans le respect du cadre réglementaire (loi Montagne, compatibilité avec le SCoT) :

- objectif de croissance démographique

Le projet initial présenté en 2021 prévoyait un objectif démographique de 320 habitants sur 15 ans et nécessitait un développement de l'ordre de 1 à 1.5 hectare. Au regard des enjeux de la loi Climat et Résilience, ces objectifs ont été réduits pour être mis en cohérence avec ceux du SCoT et les zones AU ont été supprimées.

Afin de maintenir un équilibre intergénérationnel et de favoriser l'accueil d'une population nouvelle, le présent projet prévoit un **taux de croissance annuel moyen ambitieux + 0,63%, soit + 30 habitants d'ici 2040, 278 habitants en 2040** alors que le taux de croissance annuel moyen prévu par le SCoT pour l'ensemble de la communauté de communes du Pays Horloger est de + 0,49%.

- bilan de l'étude de consommation d'espaces naturels et forestiers (ENAF)

Le PLU d'Indevillers prévoit dans sa traduction opérationnelle une **consommation d'ENAF d'environ 0,8 hectare** dont 0,45 hectare au sein de la trame urbaine, ce qui représente une réduction de -25,33% par rapport à la période 2015/2024. Cette consommation modérée apparaît cohérente avec les objectifs du SCoT qui affecte une consommation maximale de 61,7 hectares à la CCPM sur la période de 2024 à 2044, sans prévoir de clé de répartition.

- choix retenus pour le développement du nombre des logements
Sur un total de 20 logements prévus par le PLU, le potentiel de densification permet la création d'environ 18 logements, selon la répartition suivante :
entre 3 et 4 logements issus de la vacance ;
entre 3 et 5 en réhabilitation du bâti existant ;
11 réalisés dans les espaces interstitiels au sein de la trame urbaine.
La réalisation de 2 ou 3 logements est également possible sur les parcelles ZI32 et ZI33 qui sont en extension de la zone urbaine.

Ces projections ont été faites avec une densité minimale de 18 logements à l'hectare, densité compatible avec celle du SCoT et correspondant à une urbanisation économe du foncier.

- zones d'activités
La commune ne dispose pas de zone d'activité et n'en prévoit aucune. Seule une scierie y est implantée et aucune extension n'est prévue.
- secteurs de Taille et de Capacité Limités (STECAL)

Le STECAL Ne initialement prévu sera supprimé. Les 2 STECAL Nc sont prévus pour prendre en compte la pratique de la chasse. Leur superficie (superficie totale initialement prévue de 1700 m²) sera revue à la baisse (cf mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage dans le document C2 « avis des PPA »).

Pour conclure, bien que l'élaboration du projet de PLU ait été largement engagée avant l'approbation du SCoT, les choix d'aménagement ont été adaptés pour rester cohérents avec ce cadre.

1.5. Bilan de la concertation

La procédure de concertation a été conduite conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme afin d'associer la population à la prise de décision.

La concertation a débuté le 11/09/2017, date d'ouverture du registre de concertation mis à disposition du public sur lequel des observations pouvaient être écrites ou renseignées (pour celles envoyées par mail ou courrier libre). Ce registre a été clos le 02/02/2025. Les 10 requêtes inscrites sur le registre ont fait l'objet d'une réponse argumentée.

Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec les Personnes Publiques associées (PPA) – le 20/11/18 avec la DDT et la Chambre d'Agriculture, le 06/04/2022 avec le SCoT et la DDT et le 04/11/2022 avec la DDT. Deux réunions de présentation avec les PPA ont eu lieu les 22/10/2019 et 11/10/2021. Les différentes versions du dossier ont évolué afin de traduire les enjeux de la loi Climat et Résilience et la version définitive de l'avant – projet leur a été envoyée le 28/03/2024.

La communication sur la procédure de PLU a été assurée à travers des outils variés au fur et à mesure de la réalisation des études, notamment la publication d'avis sur le site internet de la commune, dans les boîtes à lettres, en mairie et sur les panneaux d'annonces légales ainsi que la parution d'articles dans les bulletins municipaux.

Un rappel a été fait avec la publication d'un avis en date du 11/09/2020.

Plusieurs versions du dossier ont été mises à disposition des habitants et la présentation de l'avant-projet du PLU a été faite lors d'une réunion publique organisée le 19/12/2024, l'annonce de cette réunion ayant fait l'objet d'un avis de concertation très détaillé.

Le registre ainsi que l'ensemble de la concertation n'ont pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet. Le conseil municipal a tiré un bilan globalement favorable de la concertation et a validé les ajustements proposés qui ne remettaient pas en cause l'équilibre général du PLU.

1.6. Pièces constitutives du dossier de l'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public est constitué de :

- l'arrêté N° 1 du 22 janvier 2026 de Monsieur le Maire d'Indevillers de mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU
- l'avis d'enquête public
- le dossier complet arrêté par le conseil municipal en date du 23 mai 2025 est constitué des pièces suivantes :

PIÈCE N° 1 - Actes administratifs

PIÈCE N° 2 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

- 2.1 diagnostic sociodémographique urbain
- 2.2 état initial de l'environnement et diagnostic zone humide
- 2.3 évaluation environnementale et résumé non technique
- 2.4 choix retenus
- 2.5 annexes au diagnostic

PIÈCE N° 3 - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

PIÈCE N° 4 - RÉGLEMENT ÉCRIT

- 4.1 dispositions générales
- 4.2 dispositions particulières

PIÈCE N° 5 - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIÈCE N° 6 - RÉGLEMENT GRAPHIQUE

- 6.1 plan graphique au 1/2500
- 6.2 plan graphique au 1/5000
- 6.3 plan risques naturels au 1/2500
- 6.4 plan risques naturels au 1/5000

PIÈCE N° 7 ANNEXES

- 7.1 annexes sanitaires
- 7.2 servitudes d'utilité publique
- 7.3 droit de préemption urbain
- 7.4 bois et forêts soumis au régime forestier
- 7.5 risque d'exposition au plomb
- 7.6 clôtures soumises à déclaration préalable
- 7.7 réglementation des boisements et semis d'essence
- 7.8 secteurs soumis à permis de démolir

- les pièces complémentaires:

PIÈCE C1 – textes qui régissent l'enquête et la façon dont elle s'insère dans la procédure

PIÈCE C2 – avis des personnes publiques associées et mémoire en réponse

PIÈCE C3 – bilan de la concertation environnementale – MRAe
PIÈCE C4 – bilan de la concertation et synthèse des observations du public
PIÈCE C5 – autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
PIÈCE C6 – avis et insertion dans les annonces légales

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision N° E25000104/25 du 08/12/2025, madame Cathy Schmerber, Présidente du tribunal administratif de Besançon a désigné madame Marie-Christine Clerc-Gevrey en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et monsieur Michel Lanfumez en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Ce dernier n'a pas eu à intervenir au cours de l'enquête publique.

Les deux commissaires enquêteurs ont accepté cette mission au regard de leur disponibilité durant la période concernée et convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et du projet, objet de la présente enquête publique.

2.2. Arrêté de l'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°1 du 19/01/2026, Monsieur le Maire de la commune d'Indevillers a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du PLU de sa commune. Cet arrêté fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique.

2.2.1. durée de l'enquête

L'enquête publique d'une durée de 33 jours s'est déroulée du vendredi 20 février 2026 à 9h au mardi 24 mars 2026 à 18h.

2.2.2. mesures de publicité

Les mesures de publicité citées ci-dessous ont été mise en œuvre afin de garantir l'information du public.

2.2.2.1. annonces légales

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique « annonces légales » de deux journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête :

- dans l'Est Républicain (édition de Montbéliard) du vendredi 30 janvier 2026
- dans la Terre de chez Nous du vendredi 30 janvier 2026

En raison d'une erreur de date, la publicité a été rappelée dans ces mêmes journaux le 13 février, soit 8 jours avant le début de l'enquête. Dès le signalement de cette erreur par la commissaire enquêtrice le 3 mars, une mesure de compensation a été immédiatement mise en œuvre par Monsieur le Maire de la commune : l'avis de l'enquête a été distribué en rappel le jeudi 5 mars dans l'ensemble des boîtes à lettres de la commune.

2.2.2.2. affichage et mise en ligne de l'avis de l'enquête

Un avis d'enquête sous forme d'affiche avec lettres noires sur fond jaune en format A2 a été affiché au tableau d'affichage de la mairie 15 jours avant le début de l'enquête et

maintenu pendant toute la durée de celle-ci, la commissaire enquêtrice l'ayant vérifié à chaque permanence. Par ailleurs, ce même avis a été affiché à l'ancien « local des pompes », panneau recueillant l'ensemble des avis officiels de la commune.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site de la mairie d'Indevillers à l'adresse suivante :

<https://www.indevillers.fr/realisations-projets/plu/avis-denquete-publique.pdf>

Le site de la mairie a par ailleurs indiqué le lien vers le site du registre dématérialisé sur lequel l'avis était également consultable, à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7074/>

2.2.3. modalités de consultation du dossier par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier a été consultable :

- sous format papier à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, soit le lundi de 13h30 à 15h30, le mardi de 15h à 19h, le jeudi de 8h à 11h et le vendredi de 8h à 12h ;
- sur le poste informatique de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site de la commune d'Indevillers ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7074/>

2.2.4. modalités de recueil des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a eu la possibilité de :

- consigner ses observations, commentaires et requêtes sur le registre-papier disponible à la mairie d'Indevillers, ces inscriptions pouvant se faire aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et pendant les permanences de la commissaire enquêtrice ;
- les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice à l'adresse postale de la mairie d'Indevillers ;
- les formuler à tout moment sur le registre dématérialisé via le lien: <https://www.registre-dematerialise.fr/7074/>
- les adresser par mail à l'adresse : enquete-publique-7074@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7074/>

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Visite des lieux et contacts avec le maître d'ouvrage

Une première réunion a eu lieu le 30 décembre 2025 en présence de monsieur Arguedas, maire d'Indevillers, de madame Tissot, Secrétaire Générale de la mairie et de la commissaire enquêtrice. Ce premier temps d'échange a donné lieu à la présentation et la remise du dossier ainsi qu'à l'arrêté des modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

Cette réunion a été suivie d'un deuxième temps d'échange à la mairie d'Indevillers le 4 février 2026 entre Monsieur le Maire et la commissaire enquêtrice ainsi que d'une visite complète des lieux (bourg, hameaux et écarts) réalisée le 18 mars 2026, en présence de monsieur Arguedas puis de Madame Frossard, adjointe de monsieur le Maire.

3.2. Réunion publique

A aucun moment, la commissaire enquêtrice n'a ressenti le besoin d'organiser une réunion publique et aucune demande en ce sens ne lui a été adressée.

3.3. Permanences de la commissaire enquêtrice

Les permanences se sont déroulées en mairie d'Indevillers selon le calendrier suivant :

- ✓ vendredi 20 février 2026 de 9h à 12h
- ✓ samedi 7 mars 2026 de 9h à 12h
- ✓ mardi 24 mars 2026 de 15h à 18h

Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et dans une ambiance courtoise sans incident. 7 personnes ont été accueillies. Elles ont pu être renseignées sur le projet et/ou ont pu faire part de leurs requêtes au moyen du registre-papier qui était joint au dossier d'enquête.

3.4. Formalités de clôture

L'enquête a été close le mardi 24 mars 2026 à 18h, date et heure auxquelles le registre dématérialisé a été automatiquement verrouillé.

Le registre papier a été clos le mardi 24 mars à 18h par la commissaire enquêtrice et remis à monsieur le Maire d'Indevillers.

3.5. Bilan de la phase de consultation du public

Lors de la phase de consultation du public 9 contributions ont été déposées :

- 5 sur le registre papier mis à disposition à la mairie ;
- 4 sur le registre dématérialisé.

Aucun courrier n'a été adressé à la commissaire enquêtrice.

3.6. Remise du procès – verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur le Maire d'Indevillers le 26 mars 2026. Le document est annexé au présent rapport.

3.7. Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse a été remis à la commissaire enquêtrice le 16 avril 2026. Cependant, cette remise tardive n'a pas entravé le calendrier des travaux : en effet, la fluidité des échanges avec Madame Remondini du cabinet d'études DORGAT a permis à la commissaire enquêtrice de finaliser ses travaux dans les délais impartis.

Le document est annexé au présent rapport.

4. SYNTHÈSE DES AVIS ÉMIS

Le tableau ci-dessous, finalisé courant octobre 2025, a été inclus dans le document C2 du dossier (avis des PPA) mis à la disposition du public.

Il synthétise l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus préalablement à l'enquête publique et présente dans la colonne de droite les modifications que la commune souhaite ou non intégrer au projet de PLU avant son approbation. Ce document constitue ainsi un mémoire en réponse avant enquête.

Dans la colonne de droite :

*Les éléments inscrits **en vert** correspondent aux demandes qui seront prises en compte par le maître d'ouvrage.*

*Les éléments inscrits **en rouge** correspondent aux éléments qui ne seront pas pris en compte comme demandé.*

Les éléments inscrits en noir correspondent à des éléments justificatifs ou explicatifs apportés par le maître d'ouvrage.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), saisie le 24 juin 2025 par le maire d'Indevillers, ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire de trois mois prévu par l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme. En conséquence, un avis tacite est réputé avoir été rendu le 24 septembre 2025.

PPA concernée	Avis/remarques	Proposition de réponse de la commune
<p>Conseil départemental 08/07/2025</p> <p>Avis favorable</p>	<p>1-Mettre en cohérence le rapport de présentation pages 49 et 50 et rappeler que le dispositif Points Noeuds sera déployé en 2025 sur le territoire, et que la GTJ cyclo passe sur la commune.</p> <p>2- Compléter le règlement pour prendre en compte de possible adaptation des règles d' recul concernant des circonstances particulières. Prévoir également que les haies et clôtures ne créées pas de gêne et que les infrastructures d'assainissement routière soient toujours maintenues en bon état.</p> <p>3- Distinguer les zones humides réglementaires des milieux humides issus des inventaires régionaux. Corriger les légendes des cartes pour mentionner l'EPTB et l'EPAGE au titre des maîtres d'ouvrages concernés.</p> <p>4- <i>Corriger le règlement concernant les zones humides pour protéger l'ensemble des milieux, même ceux non identifiés. Rappeler également que les zones humides doivent être protégées et inconstructibles.</i></p> <p>5- <i>Modifier le règlement des milieux humides pour autoriser certains travaux et aménagements.</i></p> <p>6- <i>S'assurer que le PLU ne porte pas atteinte à la mise en oeuvre du projet d'effacement du barrage situé au droit du moulin du Plain.</i></p> <p>7- <i>Compléter le diagnostic pour rappeler les deux interconnexions en matière d'alimentation en eau potable et les éléments liés à la saturation de la station (étude de 2022).</i></p> <p>8- <i>Classer en zone Anc l'emprise du périmètre de protection du puit de captage (qui alimente encore les animaux).</i></p> <p>9- <i>Annexer la réglementation sur les boisements.</i></p> <p>10- <i>Compléter le rapport de présentation sur les ressources énergétiques et le potentiel de développement des ENR.</i></p>	<p>Il sera donné suite aux demandes.</p>
<p>RTE 25/06/2025</p>	<p>1- <i>Annexer la servitude I4 sur les plans des servitudes d'utilité publique et modifier la fiche afférente pour mettre à jour les données.</i></p>	<p>Il sera donné suite aux demandes.</p>

	<p>2- Compléter le règlement pour préciser que les ouvrages RTE sont analysés au titre des locaux techniques, et vérifier le cas échéant que les règles instituées n'y portent pas atteinte.</p>	
<p>DDT du Doubs 16/09/2025</p>	<p>1- Les données prises en compte pour établir les projections ne sont pas à jour et auraient pu être projetées jusqu'en 2040.</p> <p>2- Renforcer les justifications liées aux objectifs de développement.</p> <p>3- Les parcelles ZI32 et 33 sont en extension de la trame urbaine, alors que les choix retenus mentionnent que les besoins sont satisfaits entièrement au sein de la trame urbaine.</p> <p>4- Il convient de mobiliser les résidences secondaires en évaluant celles pouvant muter en résidences principales.</p> <p>5- Intégrer la parcelle ZI32 dans le total de logements mobilisables en extension.</p> <p>6- Apporter une justification quant à la création des STECAL Nc et du STECAL Ne.</p> <p>7- Vérifier l'absence de zone humide sur la parcelle E1212.</p> <p>8- Rappeler les dispositions de l'article L.214-13 du Code forestier concernant les autorisations préalables de défrichements.</p> <p>9- Identifier les murgers sur les plans graphiques et les préserver au titre du règlement.</p> <p>10- Compléter le rapport de présentation concernant l'assainissement et alerter sur le nécessaire encadrement des rejets de la fromagerie.</p> <p>11- Intégrer le schéma de distribution d'eau potable réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Maiche. Ainsi que l'arrêté préfectoral de DUP au sein de l'annexe sanitaire.</p> <p>12- Compléter les OAP concernant la gestion des eaux pluviales.</p> <p>13- Mettre à jour le rapport de présentation concernant le recensement des sites BASIAS. Mettre en place les mesures constructives adaptées pour l'extension des habitations situées à proximité des sites identifiés.</p> <p>14- Compléter le règlement pour intégrer des mesures en faveur de la réduction des nuisances sonores liées à certains équipements techniques, la lutte contre le moustique tigre et la végétalisation du bourg.</p> <p>15- Compléter le PADD sur la thématique des énergies renouvelables.</p>	<p><i>Il sera donné suite aux demandes, sauf celles mises en avant en rouge ci-dessous. Quelques éléments justificatifs sont apportés en réponse aux remarques formulées.</i></p> <p>2- Concernant les objectifs de développement il faut bien faire la part des choses entre les données affichées par le SCOT (applicables à l'ensemble de la Communauté de Communes) et celles retenues au titre du PLU. Ainsi, même si l'objectif du PLU reste supérieur à celui du SCOT, il s'applique à une population moindre et ne prévoit qu'un développement modéré en réponse aux capacités de densification mises en avant dans le bourg. (30 habitats d'ici 2040, soit une moyenne de 1.8 habitant par an). Il est tout à fait normal que les données INSEE ne soient pas à jour car celles utilisées dans le PLU datent de 2021 (et sont affichées comme celles en vigueur en 2022), alors que celles mentionnées par la DDT sont de 2022 (en vigueur en 2024).</p> <p>6- Comme vu lors de la commission de la CDPENAF, le secteur Ne sera supprimé. Concernant les secteurs Nc : CF réponse faite à la CDPENAF.</p> <p>7- Un point sera fait quant à la possibilité de justifier de l'absence de zone humide sur la parcelle. Notons que ce secteur n'est pas concerné par une sensibilité particulière et qu'aucune zone humide n'a été retenue sur la commune. En outre, la réalisation de telle étude n'est pas obligatoire et semble démesurée considérant qu'il s'agit de classer les arrières de propriété existants. En effet, la parcelle E1212 fait l'objet d'un décroché et n'est pas maintenue dans sa totalité.</p> <p>9- Les élus ont fait le choix de ne pas identifier les murgers présents sur le territoire pour éviter de créer un recensement non exhaustif. Ces derniers sont toutefois bien préservés dans le PLU au titre des OAP, toute une orientation leur étant consacrée.</p> <p>17- Les objectifs de densité du SCOT ont bien été pris en compte au titre de l'étude de densification et détaillés/justifiés au sein du rapport. Il est d'ailleurs mis en avant que le PLU était établi initialement sur une densité globale de 12 logements à l'hectare, cette dernière ayant été modifiée pour prendre en compte le SCOT.</p> <p>21- Il ne sera pas donné suite à cette demande, car les services de la chambre d'agriculture demandent à ce que la doctrine soit appliquée sur le territoire (par de limitation de taille de logements agricoles).</p>

	<p>16- Mettre en cohérence la date d'échéance du PLU (2040) dans toutes les pièces.</p> <p>17- Justifier de la prise en compte de la densité de 18 logements à l'hectare affichée par le SCOT.</p> <p>18- Mettre à jour les risques au sein de l'état initial de l'environnement. Et prendre en compte le risque de submersion lié au barrage du Châtelot (en annexant l'arrêté préfectoral et de DDRM).</p> <p>19- Actualiser le règlement pour prendre en compte la dernière version de la doctrine liée aux risques.</p> <p>20- Questionner l'épaisseur imposée pour les dispositifs d'isolation par l'extérieur.</p> <p>21- Imposer une surface minimale pour les logements de fonction agricole.</p> <p>22- Vérifier la mise à jour de la base de données des milieux humides reportés sur les plans graphiques.</p> <p>23- Rajouter l'aplat lié au changement de destination au sein du STECAL Ne.</p> <p>24- Encourager le développement des EnR au sein des OAP.</p> <p>25- Modifier le terme « droit à consommer » dans le rapport.</p>	
<p>CDPENAF 16/09/2025</p>	<p>Avis favorable sur les extensions et annexes à l'habitation.</p> <p>Avis favorable aux secteurs Nc.</p>	<p>Suite aux échanges avec la CDPENAF, il convient de supprimer le STECAL Ne.</p> <p>Il sera donné suite aux demandes sur les STECAL Nc.</p>
<p>INAO 08/07/2025 Avis favorable</p>	<p>Sans demande de modification</p>	
<p>CCI 26/06/2025 Avis favorable</p>	<p>Sans demande de modification</p>	
<p>Chambre d'Agriculture 10/09/2025 Avis favorable</p>	<p>1-Mettre en cohérence le report des haies sur les plans graphiques.</p> <p>2- Se questionne sur le classement de la trame urbaine à l'Ouest du bourg, sur sa justification (aux abords d'une zone Anc) et son classement en zone AU.</p> <p>3- Améliorer la clarté de la règle liée aux haies à préserver.</p> <p>4- Modifier les destinations admises dans le cadre des changements de destinations et réduire le champ des constructions en zone A.</p>	<p>Il sera donné suite aux demandes sauf pour les deux remarques ci-dessous reprises</p> <p>2- Il n'est pas nécessaire de classer la parcelle en zone AU considérant qu'elle bénéficie d'une desserte par les réseaux. Sa proximité avec la zone Anc ne remet pas en cause les objectifs de protection attendus dans le sens où la construction s'inscrit en bordure de la trame urbaine et qu'elle n'est donc pas de nature à remettre en cause les perspectives globales vues sur la trame depuis la départementale.</p>

	<p>5- Questionner la possibilité d'encadrer le développement de petites constructions agricoles en zone Anc. 6- Compléter les motifs impératifs prévus pour la dérogation aux règles imposées aux affouillements et exhaussements de sols.</p>	<p>5- Les secteurs Anc ont été mis en place pour des raisons d'insertion paysagère et de cônes de vue. Il n'y a pas lieu d'y admettre des constructions sans que les principes de protection ne soient entièrement remis en cause.</p>
<p>DRAC 23/07/2025 Avis favorable</p>	<p>1- Identifier les éléments de patrimoine relevés par la DRAC et leur imposer des règles de protection simples. 2- Faire référence au Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg. 3- Proscrire l'isolation extérieur sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. N'admettre que les projets d'enduits chaux-chanvre sur du bâti ne présentant aucune modénature ou sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine. 4- Encourager l'emploi de matériaux naturels. 5- Respecter les recommandations faites par la DRAC au sein du règlement (implantation, mur de soutènement, clôtures, hauteur et aspect).</p>	<p><i>Il sera donné suite aux demandes, sauf pour ce qui concerne les deux éléments suivants qui demandent des réflexions plus poussées.</i></p> <p>1- Les élus devront se positionner sur la possibilité d'intégrer (à ce stade de la procédure) des règles de protection sur le patrimoine bâti, sachant qu'il n'est pas de leur volonté de préserver le patrimoine public qui fait déjà l'objet d'un engagement de la part des élus. A minima les éléments de patrimoine pourront être mis en avant au sein du rapport de présentation</p> <p>5- Les dispositions de la DRAC seront étudiées en détail pour évaluer celles qui peuvent ou non être traduites au sein du règlement. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas de la volonté des élus d'instituer une bande non aedificandi de 7m entre les constructions nouvelles et le bâti remarquable. Cette disposition va dans le sens inverse des objectifs de densification et de modération de la consommation de l'espace instituée. Elle nécessite également un repérage des fermes pastorales à préserver pour justifier les bâtiments qui seraient concernés. - Les règles d'aspect liées aux matériaux des murs de soutènement pourraient être reportées dans le règlement. Précisons cependant que seul l'aspect des matériaux peut être interdit dans le règlement et non les matériaux eux-mêmes. - La hauteur des clôtures pourra être limitée et leurs règles de composition pourront prendre en compte les remarques formulées vis-à-vis de leur composition et aspect. - La hauteur au faitage des annexes et extensions sera complétée pour mieux l'encadrer. - Le sommaire du règlement sera mis à jour car les articles liés à l'aspect des constructions ont été introduits au sein de la pièce 4.1. - Les panneaux solaires pourront être priorités sur les annexes et appentis. Les règles liées à l'implantation et l'aspect des panneaux solaires sur les toitures restent à étudier pour éviter d'appliquer des règles trop contraignantes. - Les règles liées aux formes et teintes des toitures ne seront pas modifiées. Celles mises en place par les élus se veulent limitativement encadrées pour ne pas obérer le développement du bourg. - Le règlement pourra utilement intégrer les dispositions liées au traitement de la bande de rive et à la modification / création d'ouverture en toiture. - Le règlement sera complété pour prendre en compte les dispositions sur les

		<p>lucarnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles sur les effets de relief des enduits de façades seront prises en compte. Toutefois le règlement ne peut pas réglementer les matériaux (enduit à chaux ou ciment), cette disposition n'est possible que dans les sites de monuments historiques. - La prise en compte et le maintien des éléments de modénature / ferronneries, ainsi que de la modification des bardages seront introduites au règlement. - Concernant les pompes à chaleur et climatiseurs, il sera précisé que ces dispositifs ne doivent pas être visibles depuis le domaine public. Toutefois il n'est pas de la volonté des élus d'imposer des règles aussi strictes quant à leur intégration dans le bâti (surtout s'ils ne sont plus visibles depuis le domaine public). - Conserver les encadrements de pierre et imposer une similarité sur les nouveaux encadrements réalisés sur une construction. - Les règles concernant le maintien des « petits bois » des vitraux seront introduites dans le règlement, comme celles liées à la prise en compte des matériaux bois et aluminium, des persiennes ou les ouvertures dans le bardage. - Il n'est pas la volonté des élus de proscrire les volets roulants, mais des règles pourront être introduites pour encadrer leur implantation.
<p>PNR 15/09/2025</p> <p>Avis favorable</p>	<p>1- Identifier les murs de pierres sèches.</p> <p>2- Citer le guide des essences locales au sein de l'état initial et le joindre en annexes des OAP.</p> <p>3- Identifier les prés-bois pour en assurer leur pérennité.</p> <p>4- Modifier l'évaluation environnementale pour mentionner que la replantation des arbres doit être effectuée à hauteur de 2 unités et modifier la partie 4.1 sur les mesures d'évitement pour la préservation des oiseaux.</p> <p>5- Interdire toutes les constructions dans la lisière forestières, y compris agricoles.</p> <p>6- Mieux expliciter la règle de compensation des éléments de patrimoine.</p> <p>7- Imposer les passages à faune sur les clôtures.</p> <p>8- Interdire la construction sur les dolines.</p> <p>9- Identifier les bâtiments intéressants et mettre en place des préconisations en vue de leur préservation (faire appel au CAUE le cas échéant).</p>	<p>1 – Les OAP préservent déjà les murs de pierres sèches. Pour éviter un recensement non exhaustif (qui n'est pas possible sans un repérage de tous les murs du territoire), les élus ont pris le parti de ne pas les repérer sur les plans graphiques. Les dispositions liées aux murs peuvent toutefois être utilement reportées au sein du règlement pour leur conférer un besoin de conformité (et non de simple compatibilité).</p> <p>2- Le guide des essences locales pourra être annexé aux OAP.</p> <p>3- Les prés-bois sont déjà classés en zone naturelle non constructible, au même titre que l'ensemble des milieux boisés du territoire. Il n'y a donc pas lieu de donner suite. Un travail de vérification sera toutefois mis en oeuvre pour vérifier l'exhaustivité de la règle.</p> <p>4- L'évaluation et le règlement pourront être modifiés en conséquence.</p> <p>5- La règle liée à la protection des lisières forestières se doit de prendre en compte les constructions déjà existantes pour ne pas obérer leur développement. Les règles ainsi mises en place au titre du PLU prennent en compte le risque. Il n'y a donc pas lieu de donner suite.</p> <p>6- La règle de compensation sera clarifiée.</p> <p>7- Les règles liées aux clôtures seront complétées pour imposer la mise en place de dispositifs, sans entrer dans le détail. Cette règle pourra trouver sa</p>

	<p>10- Questionner la trame « terrain cultivé en zone urbaine à protéger » et la remplacer le cas échéant par un autre dispositif réglementaire.</p> <p>11- Identifier les croix, statues religieuses au titre des éléments de patrimoine et compléter le diagnostic en conséquence. Compléter le diagnostic sur la présence des haies, murs de pierres et noter l'importance de la présence de pierres calcaires.</p> <p>12- Réglementer les annexes et vérandas au titre des règles d'aspect extérieur et interdire les toits diamant et les tuiles grises ou anthracites.</p> <p>13- Abaisser la règle de hauteur des constructions en zone urbaine (10m), et pour les constructions d'habitat au sein des autres zones.</p> <p>14- Interdire les bandes de couleurs sur les façades.</p> <p>15- Imposer 50% des places de stationnement en intérieur du bâti.</p> <p>16- Prendre en compte et intégrer la trame noire au sein des OAP.</p> <p>17- Faire référence au plan doux horloger et mettre à jour les données de comptages lelong de la départementale.</p> <p>18- Aborder la notion d'énergie au sien du PADD.</p> <p>19- Imposer une superposition des panneaux solaires en toiture.</p> <p>20- Imposer des règles sur les stationnements vélos.</p> <p>21- Prendre en compte les quelques modifications d'ordre générales listées par le PNR.</p> <p>22- Se questionner sur le principe d'équité appliqué à l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p>	<p>place au sein des OAP et un fascicule de recommandations pourra être introduit. Le règlement pourra utilement rappeler les dispositions du Code de l'environnement concernant la composition des clôtures au sein des zones agricoles et naturelles des PLU.</p> <p>8- Les mesures de protection des dolines seront renforcées.</p> <p>9- Les élus devront se positionner sur la possibilité d'intégrer (à ce stade de la procédure) des règles de protection sur le patrimoine bâti, sachant qu'il n'est pas de leur volonté de préserver le patrimoine public qui fait déjà l'objet d'un engagement de la part des élus. A minima les éléments de patrimoine pourront être mis en avant au sein du rapport de présentation.</p> <p>10- La trame pourra être modifiée par d'autres outils réglementaires.</p> <p>11- Le diagnostic pourra être complété en conséquence.</p> <p>12- L'aspect extérieur des annexes et vérandas pourra être complété (CF réponses faites à la DRAC). L'aspect des tuiles fait déjà l'objet de mesures réglementaires liées à la teinte des matériaux à mettre en place.</p> <p>13- Les règles de hauteur pourront être modifiées en conséquence.</p> <p>14- Les bandes de couleurs pourront être interdites sur les façades.</p> <p>15- Le règlement encadre déjà l'implantation des places de stationnement en précisant sur 50% de la surface des stationnements aériens devront être constitués de matériaux perméables. Il n'est pas de la volonté des élus d'imposer que les places de stationnement soient, en tout ou partie, imposées en intérieur du bâti afin de pouvoir optimiser les possibilités d'aménagement des constructions d'habitats.</p> <p>16- Les OAP pourront être complétées par la prise en compte de la trame noire.</p> <p>17- Le diagnostic sera complété en conséquence.</p> <p>18- Le PADD n'est pas incompatible avec les dispositions du Code de l'urbanisme. Il n'y a pas lieu de le modifier sur ce point.</p> <p>19- Les règles sur les panneaux solaires seront complétées sur la base des recommandations de la DRAC.</p> <p>20- Le règlement sera complété pour introduire des dispositions sur les stationnements vélos.</p> <p>21- Les recommandations faites par le PNR sont questionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser dans le lexique que les stationnements ne sont pas considérés comme des constructions et mentionner la pièce 4.1 dans le chapeau réglementaire des zones (pièce 4.2) -Prendre en compte l'approbation du SCOT et du PNR dans les pièces du PLU. Ainsi que la suppression du PETR. - Corriger l'erreur de référence au PCAET du Pays du Haut Doubs
--	---	---

		<p>- Détailler le choix de traitement réglementaire concernant l'extension des constructions existantes et modifier au besoin les plans graphiques pour assurer une équité de traitement.</p> <p>- Admettre l'implantation des lieux de cultes en zone U, toutefois les cinémas resteront interdits, ils n'ont pas lieu de se développer à Indevillers.</p> <p>22- Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés au regard de leur composition, et le choix d'identification est porté et argumenté au sein des choix retenus. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande.</p>
<p>SCOT 15/09/2025 Avis défavorable</p>	<p>1- Le PLU n'est pas compatible avec les objectifs de réduction de consommation de la loi Climat. Il conviendrait de réduire la consommation et de classer en zone AU la parcelle sise à l'ouest du village (en imposant une OAP).</p> <p>2- Justifier la suppression de certaines dents creuses dans les choix retenus.</p> <p>3- Justifier de la prise en compte de la densité dans le PLU et l'imposer dans les pièces réglementaires.</p> <p>4- Rajouter les dolines sur le plan de zonage et renforcer leur préservation dans le règlement. Le document de recommandations réalisé par la DDT doit être détaillé plus finement.</p> <p>5- Prendre en compte le risque de rupture de barrage.</p> <p>6- Compléter les relevés de zone humides ou supprimer les zones.</p> <p>7- Modifier les règles de compensation des éléments de nature identifiés. Imposer un recul de 30m vis-à-vis des cours d'eau.</p> <p>8- Compléter le plan de zonage avec les haies, bâtiments remarquables, murgers et dolines.</p> <p>9- Compléter le rapport pour justifier de la prise en compte de la ressource en eau pour les habitants. Et justifier de l'accueil de nouveaux habitants par rapport à la capacité de la station d'épuration.</p>	<p>Il est relevé de manière générale que le SCOT n'affiche que les éléments qui lui semblent incompatibles, sans évaluer la compatibilité générale du PLU au regard de toutes les orientations du SCOT. En effet, il a été très largement acté dans le cadre des jurisprudences que la compatibilité d'un PLU avec le SCOT ne s'évalue pas orientation par orientation, mais au regard de l'ensemble des orientations mises en avant dans le document. D'ailleurs le SCOT ne conteste pas l'analyse de compatibilité faite au sein de l'évaluation environnementale, laquelle conclut à un PLU globalement compatible avec les orientations mises en oeuvre.</p> <p>Par ailleurs, au sein de son courrier et au regard des éléments mis en avant, le SCOT n'affiche pas d'incompatibilité manifeste avec ses orientations puisque les seuls motifs effectivement retenus portent sur les objectifs de consommation, la prise en compte de la densité, et le renforcement d'outils réglementaires déjà mis en place mais à compléter.</p> <p>Ainsi, le PLU présente une compatibilité avec les orientations du SCOT, qui pourra être renforcée avec les quelques compléments à apporter. Il semble plutôt que l'analyse porte sur la sanction des éléments demandés en 2021 et qui n'auraient pas été apportés au PLU. Mais il est rappelé et mis en évidence que la traduction du SCOT et les mesures réglementaires mises en place dans le PLU appartiennent aux élus, et que ces derniers peuvent s'écarter de quelques orientations pour répondre à des enjeux ou objectifs (du moment que cela ne remet pas en cause la compatibilité directe du PLU avec le SCOT).</p> <p>1- La compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation a été détaillée dans le diagnostic et relevée par les services de l'Etat. Le SCOT outrepassé ses fonctions et objectifs en faisant référence à la loi Climat. En effet, dès qu'un PLU est couvert par un SCOT qui introduit des objectifs de réduction, seuls ces objectifs s'appliquent. En définitive, la loi Climat n'est directement applicable que pour les non couverts par un SCOT qui introduit des objectifs de réduction. Il n'y a donc pas lieu de réduire la consommation.</p>

		<p><i>Notons d'ailleurs que le SCOT ne fixe pas de clé de répartition entre les communes, de sorte qu'il acte de sa volonté de les laisser traduire les orientations ainsi mises en oeuvre. Il en va de même pour le classement de la zone U que le SCOT veut reclasser en zone AU. Les dispositions du Code de l'urbanisme ont été prises en compte et intégrées. La parcelle bénéficie d'une desserte par les réseaux et ne saurait donc être considérée comme une zone AU.</i></p> <p><i>2- La justification des dents creuses est déjà détaillée dans les choix retenus puisque ces dernières ont fait l'objet d'un traitement réglementaire adapté. Les choix retenus seront toutefois revus et complétés en conséquence en fonction des besoins.</i></p> <p><i>3- La prise en compte de la densité a été traduite dans l'étude de densification. Cette dernière s'appuie bel et bien sur la densification de 18 logements à l'ha. Notons que le PLU a fait l'objet de nombreuses modifications depuis l'élaboration d'une première version prête à être approuvée en 2021. Figurent au titre des ajustements apportés, la prise en compte de la densité alors passée de 12 à 18 logements à l'hectare. Les OAP pourront utilement être complétées pour imposer une densité de 18 logements à l'hectare au sein des espaces interstitiels.</i></p> <p><i>4- Le règlement et les plans graphiques pourront être complétés en conséquence.</i></p> <p><i>5- Le risque de rupture de barrage sera développé au sein des dispositions générales et mention en sera faite au sein du diagnostic. Il n'est toutefois pas de la responsabilité des élus de mettre en place des mesures réglementaires, ces dernières feront, le cas échéant, référence aux documents de gestion en vigueur.</i></p> <p><i>6- Un point sera fait quant à la possibilité de justifier de l'absence de zone humide sur la parcelle. Notons que ce secteur n'est pas concerné par une sensibilité particulière et qu'aucune zone humide n'a été retenue sur la commune. En outre, la réalisation de telle étude n'est pas obligatoire et semble démesurée considérant qu'il s'agit de classer les arrières de propriété existants. En effet, la parcelle E1212 fait l'objet d'un décroché et n'est pas maintenue dans sa totalité.</i></p> <p><i>7- Les règles de compensation sur les éléments de nature et le recul des cours d'eau pourront être intégrées au règlement.</i></p> <p><i>8- Les haies figurent déjà sur le plan de zonage, les dolines seront rajoutées (CF remarque précédente). Le non report des murs de pierres sèches a été justifié (CF réponse faite à la DRAC). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande.</i></p>
--	--	---

		<p><i>9- La prise en compte de la ressource en eau a été abordée dans les choix retenus et les justifications ont été apportées. Il s'agira de corriger les indicateurs de suivi et de compléter le rapport pour apporter des précisions plus quantitatives.</i></p>
--	--	--

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

La participation du public s'établit à **9 observations** dont :

- **5 observations** versées au **registre papier** déposé en mairie d'Indevillers ;
- **4 observations** déposées sur le **registre électronique**.

Il est à noter que :

- la contribution N° 2 et la contribution WEB N°1 sont liées ;
- sur les 9 observations, 6 sont en relation directe avec le projet de PLU.
- les contributions N°3, WEB N°3 (2) et WEB N°4 se rapportent aux changements de destination, extensions et annexes.
- les contributions N°2 (et WEB1), 3 WEB (1 et 2) et WEB 4 concernent des projets de construction ou d'extension qui doivent être examinés au regard de la loi Montagne.

Le tableau ci-dessous propose la synthèse des contributions collectées lors des 33 jours de l'enquête sur le registre papier et également sur le registre dématérialisé mis en place par la société *Preambles*.

N° Obs	Identité des requérants	synthèse des commentaires- observations- requêtes	réponse du porteur de projet	avis de la commissaire enquêtrice
N°1	Mme Catherine FROSSARD	Adjointe à la mairie, la signataire exprime, au terme des années de travail sur le projet de PLU, son regret devant le peu de terrains proposés finalement pour de nouvelles constructions. Elle dit sa préoccupation sur l'attractivité des villages et le maintien des écoles dans les villages et signifie sa tristesse quant au devenir de ces derniers.	Cette observation n'appelle pas de remarque particulière ou de modification du dossier. Il est tout de même rappelé que le projet de PLU de la commune a subi de profonds ajustements au gré des évolutions législatives, notamment depuis la loi Climat et résilience d'Août 2021. Cette loi, et l'application qui en est fait au titre du SCOT et des services de l'Etat, a conduit à l'abandon du projet de développement du lotissement (initialement projeté à l'arrière de la mairie) afin de respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace. La commune et le bureau d'études ont par la suite proposé plusieurs	Je confirme le rappel fait par le porteur de projet, à savoir l'obligation du respect du cadre réglementaire. J'ajoute que le projet a cherché à densifier le tissu urbain et à réduire l'urbanisation en limite du tissu urbain.

			<p>réunions de travail afin d'établir un projet soutenable pour les élus (notamment au regard de l'investissement temporel et financier engagé depuis le lancement de la procédure).</p> <p>De manière générale, les réflexions mises en avant doivent être traduites au sein du SCOT, document de planification qui détermine les conditions de développement des petits villages au sein de l'armature territoriale.</p>	
N°2	Mme Sophie TERRETTAZ	<p>Fille de Monsieur Robert TERRETTAZ (cf observation WEB N°1), la signataire rappelle la requête de son père, à savoir la construction sur la parcelle D278 d'un local permettant d'abriter le matériel nécessaire à son exploitation agricole non commerciale (ranaculture et apiculture). Elle souligne que cette construction se ferait avec l'encadrement nécessaire, en lien avec la préservation des zones naturelles concernées.</p>	<p>La parcelle D278 est actuellement classée en zone naturelle du PLU, zone au sein de laquelle les constructions agricoles sont interdites. La parcelle est également inscrite au sein de la marge de recul appliquée au droit des rives des plans d'eau au titre de la loi Montagne (le plan d'eau étant présent sur la parcelle), mais les prescriptions de cette dernière ne s'opposent pas à la création de construction à usage agricole. Si les élus souhaitent donner suite à cette demande, il sera nécessaire de créer un petit secteur agricole spécifique qui devra être délimité au regard du projet. Pour plus de cohérence, l'ensemble des constructions avoisinantes pourraient figurer au sein de ce secteur agricole comme suit (tracé jaune)</p> <p>Voir carte ci-dessous</p> <p>Il pourra être donné suite à la demande.</p>	<p>Je prends note de la réponse du porteur de projet qui appelle les réflexions suivantes de ma part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant d'envisager un changement de zonage et de prévoir la construction d'un bâtiment à usage agricole, il serait nécessaire de vérifier avec précision la nature de l'activité agricole exercée par le signataire qui écrit lui-même dans le courrier joint à son observation en ligne qu'<i>il n'a pas le statut d'exploitant agricole au sens réglementaire.</i> - en l'absence de preuve de l'exercice d'une activité agricole professionnelle reconnue, les prescriptions de la loi Montagne seront appliquées, à savoir l'obligation de la protection des parties naturelles des rives et de la continuité urbaine. Dans ce cas, il ne pourra pas être donné suite à la demande.
N°3	Mme Marianne MOUGIN	<p>La signataire a repéré sur la carte mise à disposition dans le dossier que le bâtiment principal sur la parcelle dont elle est propriétaire au 20 rue de Fuesse est repérée</p>	<p>Les conditions liées au changement d destination sont encadrées par les règles du PLU et le Code de l'urbanisme. En l'occurrence, le Code impose que le changement de destination doit recevoir l'avis préalable de la commission. Le changement de destination vers l'habitat est autorisé, le nombre de</p>	<p>La vérification du numéro de la parcelle s'impose, celui correspondant à l'adresse « 20 rue de Fuesse » étant ZH0045. Cette parcelle comportant effectivement un bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de</p>

		<p>comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>Elle s'interroge sur la possibilité d'augmenter le nombre de logements, sur les délais de ces réalisations et des conditions à respecter pour un changement de destination.</p> <p>NB: <i>Le numéro ZH 106 de la parcelle est à vérifier car la carte figurant dans le dossier (pièce 6.2) est peu lisible à cet endroit. Cette parcelle est située entre ZH44 et ZH109.</i></p>	<p>logements n'est pas encadré par le PLU, mais dépendra des règles annexes (notamment celles liées aux obligations en matière de stationnement), ainsi qu'aux prescriptions de droit commun qui peuvent être retenues par l'autorité compétente (desserte du site, conditions d'alimentation par les réseaux...).</p>	<p>destination, j'invite la signataire à se rapprocher des services de la mairie qui lui indiqueront les détails de la procédure administrative à suivre pour déposer sa demande d'augmentation du nombre de logements.</p>
N°4	Mme Véronique FROSSARD	<p>La signataire s'interroge devant le taux de croissance démographique ambitieux annoncé pour 2040 et le peu de possibilités de constructions d'habitation. Elle exprime également son inquiétude devant les menaces de fermeture des écoles du secteur et souligne la nécessité de considérer un équilibre entre l'activité agricole et la vie du village.</p>	<p>A titre liminaire il est rappelé que le taux de croissance démographique dépend directement du nombre de logements mobilisables. Il n'est donc pas cohérent de mettre en avant un taux de croissance ambitieux et de relever en même temps un manque de constructions d'habitation.</p> <p>Quoi qu'il en soit, le taux de croissance démographique retenu au titre du PLU n'est pas jugé ambitieux et à même été revu à la baisse plusieurs fois par les élus (en fonction de la réduction des zones de développement). Il s'établit aux alentours de 26 habitants sur 15 ans, soit un peu moins de 2 personnes par an. Ce taux est conditionné par le nombre de logements mobilisables sur le territoire (20 logements). Ces capacités de mobilisation questionnent les bâtiments déjà existants (vacance et réhabilitation) et les capacités de création de logements neufs (évaluées à environ 13 nouvelles constructions sur 15 ans). Il est important de garder en tête que les projections démographiques ne sont pas uniquement liées à la production de constructions nouvelles, mais qu'elles intègrent les capacités de mobilisation de l'existant. Les projections démographiques ne constituent pas un objectif à atteindre, mais une évaluation de l'évolution</p>	<p>Je confirme que le taux de croissance démographique retenu a été revu à la baisse et établi en cohérence avec le nombre de logements mobilisables, ces données devant respecter la loi Climat et Résilience et être en cohérence avec les orientations du SCoT.</p>

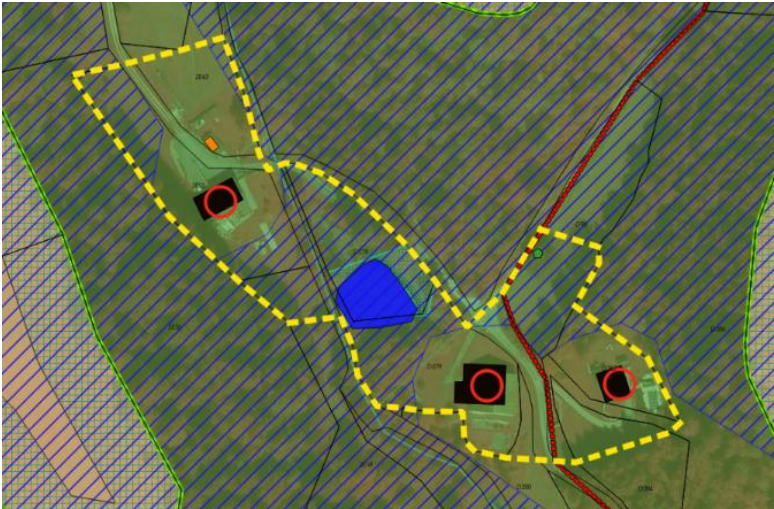
			<p>de la population à un instant « T » au regard du nombre de logements mobilisables.</p> <p>En définitive, la variation annuelle moyenne retenue au titre du PLU est de 0.68% de croissance par an sur les 15 prochaines années (années 2022-2037), là où les données INSEE l'établissaient à 3.6% entre les années 1999 et 2020. Le taux n'est donc pas du tout ambitieux et met plutôt en avant une diminution des tendances passées (diminution qui est encadrée par le SCOT).</p> <p>Malheureusement, les menaces de fermetures de classe ne sont pas prises en compte par les services de l'Etat comme un élément justifiant un possible développement démographique. La fermeture de classe est même parfois privilégiée sur certains territoires, par le biais des RPI, pour réduire les coûts financiers.</p> <p>L'équilibre entre l'activité agricole et la vie du village est maintenue puisque le PLU prend en compte la thématique agricole sur l'ensemble de son territoire (tant au sein des zones agricoles, que des zones d'habitat où les extensions/réhabilitations des constructions existantes sont autorisées au sein du règlement). Il n'a pas été souhaité par les élus d'admettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles au sein du bourg pour ne pas obérer les possibilités de développement de l'habitat (tant par le biais de la mobilisation des espaces interstitiels identifiés, que par l'application de marges de recul liées aux périmètres de réciprocité).</p>	
N°5	Mme Yvette FROSSARD	<p>La signataire déplore les nuisances sonores générées par une entreprise de bucheronnage installée à proximité de la parcelle ZH 068, Impasse de la Grande Fin. Elle signale également que le rehaussement d'environ 70 cm qui a été réalisé cause des inondations</p>	<p>La remarque concernant les nuisances engendrées par les activités existantes ne relève pas de la procédure de PLU en cours mais du contentieux lié au recours des tiers.</p> <p>Les aménagements réalisés par l'entreprise visées doivent être conformes / compatibles avec les dispositions du Règlement National d'Urbanisme. L'application des règles du PLU ne sera pas</p>	<p>Je confirme qu'un nouveau règlement d'urbanisme n'est pas rétroactif sur l'existence même de l'activité de l'entreprise.</p>

		chez le voisin et constitue une menace pour le ruisseau à proximité. Enfin, elle s'interroge d'une façon générale sur le respect des normes pour l'installation de cette entreprise.	rétroactive et les règles mises en œuvre ne pourront être imposées que pour les aménagements à venir.	
WEB N°1	M. et Mme Robert TERRETTAZ	Les signataires, propriétaires dans le hameau de Fuesse de la parcelle D278 située en zone N et sur lequel se trouve un étang, sollicitent l'évolution du règlement de cette zone pour autoriser de manière limitée et strictement encadrée la construction d'un abri destiné au stockage de matériel lié à la gestion du site (matériel pour entretien de l'étang et activités de ranaculture). Les signataires se réfèrent au SCOT et au PADD pour appuyer leur demande. Les deux documents joints (PJ n° 2 et 3) sont des courriers de la préfecture signifiant l'interdiction de cette construction malgré l'avis favorable du maire.	Cf observation n°2	Cf observation N°2
WEB N°2	SIAGO pour RTE	Le courrier de RTE (Le Réseau de Transport d'Electricité) reprend les recommandations formulées dans le courrier du 25 /06/25 adressé à la DDT (cf PJ n°2) et figurant dans la pièce C2 du dossier du PLU (avis des PPA), à savoir : - la mise à jour de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU ; - l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les	Il est rappelé que le report de la ligne haute tension figure sur le plan joint en annexe, tout comme les informations transmises par RTE. Au besoin, RTE peut fournir une fiche de servitude adaptée qui pourra être annexée au PLU, mais dans l'état il est relevé que les services de l'Etat n'établissent plus ces éléments et que leur annexion reste donc limitée aux informations transmises aux bureau d'étude. Concernant les dispositions réglementaires, il est mis en avant que les dispositions générales précisent (page 20) que les ouvrages RTE sont considérés comme des locaux techniques. Ces derniers bénéficient de mesures dérogatoires au sein du PLU :	Je prends acte.

		ouvrages du réseau public de transport d'électricité.	<ul style="list-style-type: none"> • P21 des dispositions générales pour les lisières forestières • P22 des dispositions générales pour les haies • P23 des dispositions générales pour la marge de recul des cours d'eau • P29 des dispositions générales pour l'aspect extérieur • Au sein de chaque zone, les locaux techniques sont autorisés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et peuvent s'implanter librement (article 2), les règles de hauteur ne leur pas non plus applicables (article 3) <p>Il est important de mettre en avant que le PLU a intégré et pris en compte les ouvrages haute tension, mais que les traductions réglementaires prennent une autre forme que celle demandée (car il n'est plus possible au sein des règlement de PLU actuel d'admettre expressément les ouvrages RTE, il faut désormais mentionner les sous-destinations de référence).</p> <p>Quoi qu'il en soit les dispositions générales (article II.4) pourront être complétées pour prendre en compte les ouvrages RTE.</p> <p>Il pourra être donné suite partiellement à la demande.</p>	
WEB N°3	M. Nicolas TERRETTAZ	<p>Dans son courrier (PJ n°1), le signataire formule deux demandes distinctes :</p> <p>1. il souhaite que soit reconnue la possibilité de reconstruire, sous certaines conditions (respect du style architectural, choix des matériaux...), l'ancienne ferme (cf PJ n ° 3 et 4) se trouvant sur la parcelle ZE 20 acquise en 2002 (cf PJ n° 2) et dont il ne reste que des vestiges (cf PJ n° 5 et 6 montrant une</p>	<p>La reconstruction d'une construction dont il reste l'essentiel des murs porteurs est encadrée par le code de l'urbanisme et possible quelques soient les dispositions du PLU. Il est donc possible, sous conditions, de reconstruire la construction initiale. Cette disposition est rappelée par le règlement du PLU mais relève des dispositions d'ordre public (le PLU ne peut donc pas changer les règles).</p> <p>Il n'est toutefois pas possible d'identifier la construction présente sur la parcelle ZE20 au titre des dispositions du Code de l'urbanisme (changement de destination et extension des constructions existantes)</p>	<p><u>demande N°1 :</u> Je partage l'analyse du porteur de projet concluant à l'inconstructibilité du secteur concerné. En effet, l'application des dispositions de la Loi Montagne, et plus particulièrement le principe de continuité avec l'urbanisation existante (Art. L122-5 du Code de l'urbanisme), font obstacle à tout projet de construction sur cette zone.</p> <p><u>demande N°2 :</u></p>

		<p>cave voutée). Afin de contextualiser sa demande, le signataire s'appuie sur les paragraphes du PADD et du SCOT relatifs à la préservation du patrimoine architectural.</p> <p>2. il demande une modification de repérage de bâtiments pour les parcelles ZE 51 (50,4m2 n chalet de vacances + terrasse abritée) et ZE 59 (abri de jardin) afin que ce chalet et son annexe soient susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination et le cas échéant d'une extension limitée. Est joint le certificat de non-opposition à une déclaration préalable pour extension d'un chalet résidence secondaire en date du 28/02/23 (cf PJ n °7).</p>	<p>dans le sens où il est clairement mis en avant que cette construction n'existe plus.</p> <p>De même au titre des dispositions de la loi Montagne, outre les enjeux liés à l'environnement et la biodiversité, il n'est pas possible de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour admettre une nouvelle construction car la parcelle est située en discontinuité du bourg et engendre des incidences non négligeables en matière de consommation des espaces naturels.</p>	<p>Je note que le porteur de projet n'a pas apporté d'éléments de réponse sur cette demande.</p> <p>Après l'analyse de cette demande, je m'interroge sur la nature et la fonction de la construction, deux éléments qui conditionnent la demande de changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce « chalet de vacances », tel que le nomme le signataire est-il une construction légère ou bien peut-on parler d'habitation ? - ce chalet est-il considéré comme hébergement touristique ? <p>Par ailleurs, je signale que, d'après le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 2 parcelles (ZE51 et ZE59) sont situées dans un secteur soumis à un risque de glissement de terrain (alea faible pour une partie et moyen pour l'autre). Ce risque devrait être pris en compte, si un aménagement était réalisé. <p>-Par ailleurs, les 2 parcelles sont en zone agricole et concernées par la marge de recul des constructions le long des lisères forestières. Dans le cas d'un aménagement du chalet existant, l'article IV.1 du règlement du projet de PLU devrait être mobilisé au titre de la protection du cadre naturel et paysager.</p>
WEB N°4	M. Frédéric GROSJEAN	<p>Dans son courrier (PJ n° 1), le signataire demande que le chalet de vacances dont il est propriétaire sur la parcelle (ZE 23) soit repéré comme les constructions voisines</p>	<p>Le repérage des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-12 relève d'un repérage exhaustive des bâtiments d'habitation existants et non des constructions présentant une autre destination.</p> <p>Voir article L151-12 ci-dessous</p>	<p>Je prends note de l'avis du porteur de projet et apporte les précisions supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme pour la demande n°2 de l'observation WEB N°3, je m'interroge sur

		<p>comme un bâtiment susceptible de changer de destination et le cas échéant de petites extensions limitées.</p>	<p>Le bâtiment existant sur la parcelle ZE23 peut toutefois être identifié au titre des dispositions de l'article L.151-11 pour pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>Il pourra être donné suite partiellement à la demande.</p>	<p>la nature et la fonction du chalet de vacances existant. Est-ce qu'il s'agit d'une construction légère ou pouvant être considérée comme « habitation » ? Est-il considéré comme hébergement touristique ? Ces éléments conditionnent la demande de changement de destination.</p> <p>- d'après le règlement graphique, la parcelle ZE23 est située dans un secteur soumis à un risque de glissement de terrain (alea faible), ce risque pouvant contraindre un éventuel aménagement.</p> <p>- cette parcelle est en zone agricole et concernée par la marge de recul des constructions le long des lisères forestières. Dans le cas d'un aménagement du chalet existant, l'article IV.1 du règlement du projet de PLU devrait être mobilisé au titre de la protection du cadre naturel et paysager.</p>
--	--	--	--	--



Voir observation N° 2

Article L151-12

Création ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015-art

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Voir observation N°4
WEB

Le 22 avril 2026,

Marie-Christine Clerc-Gevrey

Commissaire Enquêtrice

ANNEXES :

Annexe 1 : procès – verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage